

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
du 21 février 2022**

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Annie TOURNAY, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 24 janvier 2022.

2. Question orale

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN souhaite interroger le Collège Communal sur la consultation des dossiers d'urbanisme soumis à enquête publique.

3. Communication

Monsieur le Président

"Comme vous le savez, et je remercie Ores de nous avoir aidés à réaliser ce court PowerPoint, nous avons eu un accident dramatique à Ciney, Rue Saint-Hubert qui est survenu la nuit du dimanche 13 février au lundi 14 février. Cet accident fait couler, à juste titre, beaucoup d'encre et on estime au

niveau du Collège qu'une petite communication envers nos concitoyens, envers l'ensemble des membres du Conseil Communal était plus que judicieuse.

On va retracer très brièvement le déroulement de l'accident mais surtout parler avec vous des structures des réseaux de distribution de gaz et les raisons des coffrets de raccordement au gaz.

L'accident, on le connaît tous. On a tous lu ou écouté la presse. Une automobiliste a perdu le contrôle de son véhicule, a heurté une première voiture et puis s'est encastrée dans la maison d'en face, créant une ouverture vers la cave et arrachant par la même occasion le coffret de gaz qui était situé sur la façade. Il y a eu une inflammation du gaz avec le moteur du véhicule et une explosion de la poche de gaz qui se trouvait dans la cave de l'habitation dans un espace confiné. L'incendie s'est propagé à la maison encastrée et aux trois maisons les plus proches. Au final, dès le lendemain, on a pris un arrêté pour faire procéder à la démolition de deux des habitations qui représentaient un danger pour la sécurité publique.

Au total, une habitante est malheureusement décédée, deux autres personnes ont été blessées (une automobiliste et une personne évacuée qui a fait un malaise).

Nous avons la chronologie de l'accident avec un appel au 112 à 23h29, un appel à l'agent de garde à 23h31 au niveau de chez Ores, le premier agent de garde est arrivé à 23h55 (c'est-à-dire 24 minutes plus tard) pour la première mise en sécurité et la coupure du réseau d'électricité, il y a eu également un appel à la Police pour l'incendie, l'arrivée de l'agent de garde pour le gaz qui est arrivé à 00h10 et 12 minutes plus tard a coupé l'alimentation du gaz dans la rue.

On a là un petit schéma, la vue aérienne où on voit clairement que quand le véhicule Ores arrive pour couper la vanne de gaz de la maison, il est bloqué par le véhicule incendié qui surplombe en quelque sorte la vanne et qui en feu, et donc rend complètement impossible l'accès à la vanne de gaz et donc le véhicule Ores a dû faire le tour du quartier pour couper la vanne réseau qui alimentait là tout un quartier identifié sous liseré gris sur le plan que vous voyez normalement à l'écran.

On voit la maison en question grâce à Google Street View avant l'accident et donc, le véhicule accidenté a embouti la façade, a sectionné le coffret de gaz et a créé un orifice vers la cave du bâtiment.

Voici quelques photos. On ne va pas s'éterniser dessus parce que vous les avez toutes vues en long et en large.

On a également les opérations des différents intervenants : le Parquet, l'Administration Communale, les Pompiers, la Police, Ores et le SPF pour tout le suivi de ce dossier hors norme.

Il faut savoir qu'au niveau de Ciney, on est raccordé en moyenne pression au niveau du gaz. Ce n'est pas nous qui décidons, c'est le fournisseur Ores qui, en fonction des besoins, recommande ou pas ou installe la moyenne pression, la basse pression ou même la haute pression. Il faut savoir que la moyenne pression est celle qui est installée dans quasiment tous les centres-villes.

Voilà un peu le règlement technique du gaz wallon qui indique bien que la catégorie de pression de raccordement dépend de la pression du réseau de distribution présent avant les habitations et également la capacité nécessaire pour alimenter le client, la puissance demandée. Et c'est Ores qui détermine la catégorie de pression de réseau de distribution pour répondre au mieux à la capacité, aux besoins des clients.

On a ici des photos moyenne pression coffrets à l'air libre installés devant les habitations avec une vanne à l'intérieur de chaque coffret et une vanne comme j'expliquais en guise d'introduction, qui englobe un quartier. C'est ce genre de coffret qu'a heurté l'automobiliste cette nuit-là. Les risques sont l'arrachement d'un coffret de gaz extérieur qui peut entraîner une fuite de gaz à l'air libre. A l'extérieur, le gaz peut uniquement s'enflammer mais pas exploser et ça c'est très important. Ce que les gens doivent retenir c'est qu'un coffret de gaz, s'il y a une fuite à l'air libre, il n'y a aucun risque d'explosion. Il peut au minimum s'enflammer, c'est-à-dire avec une flamme prendre feu mais en tout cas, en aucun cas exploser. Une explosion est uniquement possible dans un endroit confiné et c'est ce qui s'est passé cette fois -ci car comme je vous l'ai dit tout à l'heure, la voiture a embouti la maison et a créé un trou vers la cave. Le gaz s'est alors échappé dans la cave de la maison et c'est là que l'explosion a eu lieu. Quelle que soit la pression basse ou moyenne, ces phénomènes

peuvent donc malheureusement se produire. Ce qui explique l'accident de Ciney, comme je viens de vous le dire, c'est :

1. le coffret de gaz qui s'est arraché
2. le véhicule qui a encastré la façade et a créé une ouverture pour la pénétration du gaz
3. la position du véhicule par rapport au coffret endommagé qui a favorisé l'introduction du gaz dans la cave de l'habitation, le véhicule étant vraiment au dessus du coffret a rendu compliqué la fermeture de la vanne très rapidement et également le fait que le gaz s'est alors échappé vers le bas.

Au niveau d'Ores, le raccordement a été réalisé conformément à la réglementation, l'accès à l'un des deux organes de coupure a été rendu impossible par la présence de la voiture comme je viens de vous le dire.

A la question que beaucoup de Cinaciens nous posent en disant "Pourquoi on enterre pas les raccordements au gaz ?", il faut savoir qu'au niveau d'Ores, ce dispositif n'est plus mis en application. Cela se faisait au siècle passé mais plus du tout à l'heure actuelle puisque d'une part, les coffrets se détérioreraient beaucoup plus rapidement et surtout ils n'étaient pas munis d'une soupape de sécurité pour le surplus via une mise à l'air et donc, en quelque sorte s'il y avait une fuite, on ne la remarquait pas tout de suite, il y a avait une poche de gaz qui pouvait se produire et puis une explosion, tandis qu'actuellement avec des coffrets qui sont situés en aérien, s'il y a une fuite de gaz, le gaz s'évapore à l'air libre et donc ne représente aucun danger d'explosion. C'est pourquoi ce sont des coffrets qui sont installés à l'extérieur parce que, techniquement, l'explosion est impossible hormis dans des cas comme celui-ci où il y a toute une série de coïncidences qui se sont produites et qui ont abouti au drame que nous connaissons tous.

Voilà un peu la mise au point que je souhaitais faire. Je me tiens à votre disposition si vous avez des questions sur ce dossier mais je trouvais intéressant que, vous autour de la table, connaissiez les tenants et aboutissants et ainsi que tous les Cinaciens. Je trouvais important de communiquer avec vous".

4. Dotation communale 2022 à la Zone de Secours Dinaphi - Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 13 janvier 2022 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur approuve la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 23 décembre 2021 fixant la dotation communale 2022 à la Zone Dinaphi à un montant de 676.032,80 € sous réserve de l'adaptation future au budget 2022 de la Zone de Secours Dinaphi dès son approbation.

Madame Anne FOURNEAU rejoint la séance.

5. CINEY - CENTRALE D'ACHAT UNIQUE SPW SG - ADHESION - DECISION A PRENDRE - CONVENTION - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du conseil communal et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant, suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, que le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS – DGPe-DAJ) a dû être adapté ;

Considérant que les conventions d'adhésion signées avec la Région par le passé n'intègre pas ces nouvelles règles et que celles-ci ont dû être adaptées ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu, si la Ville de Ciney souhaite bénéficier des services de la centrale d'achat SPW SG, de signer la nouvelle convention d'adhésion rédigée par le SPW SG ;

Considérant que cette convention donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par le SPW SG ;

Considérant que par la signature de cette convention, la commune pourra bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par le SPW SG pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des dispositions reprises dans ladite convention ;

Considérant, notamment, que pour pouvoir commander dans le cadre d'un marché donné, la Ville de Ciney sera tenue, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné de :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures et les services proposés dans le cadre du marché en question et

- Communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles ;

Considérant que, vu les besoins que la Commune pourrait avoir, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par la Région Wallonne, Service Public de Wallonie, Secrétariat général, SPW Support représenté par Bernard MONNIER, Directeur général ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par la Région Wallonne, Service Public de Wallonie, Secrétariat général, SPW Support représenté par Bernard MONNIER, Directeur général et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2

De notifier la présente délibération à la Région Wallonne, Service Public de Wallonie, Secrétariat général, SPW Support représenté par Bernard MONNIER, Directeur général ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

6. Règlements complémentaires de roulage - Serinchamps - Rue des Basses - Ralentisseur de trafic - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

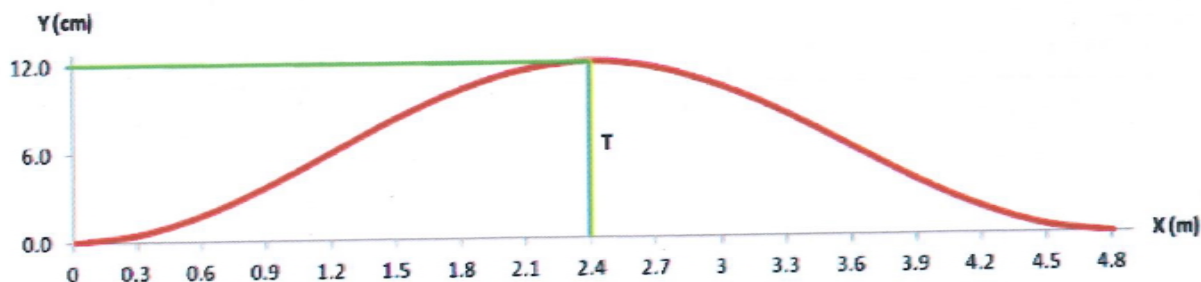
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'implanter un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" à hauteur de l'immeuble n° 51 de la Rue des Basses à Serinchamps via la pose de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan repris ci-dessous :

X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" sera implanté à hauteur de l'immeuble n° 51 de la Rue des Basses à Serinchamps.

Article 2 – La mesure sera matérialisée par la pose de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

7. Règlements complémentaires de roulage - Sovet - Rue du Tige - Zone d'évitement striées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'implanter des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 distantes en elle de +/- 18m formant un effet chicane via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-dessous :



Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 distantes entre elles de +/- 18m formant un effet chicane seront tracées Rue du Tige à Sovet.

Article 2 – La mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées en conformité avec le plan.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

8. Règlements complémentaires de roulage - Serinchamps - Rue du Vachau - Ralentisseur de trafic - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

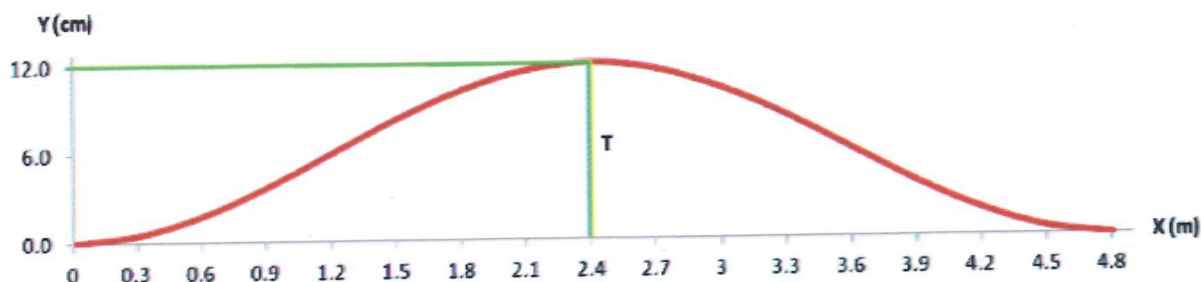
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu d'implanter des dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" à hauteur de l'immeuble n° 9 et avant l'immeuble n° 14 de la Rue du Vachau à Serinchamps via la pose de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan repris ci-dessous :

X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Des dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" seront implantés à hauteur de l'immeuble n° 9 et avant l'immeuble n° 14 de la Rue du Vachau à Serinchamps.

Article 2 – La mesure sera matérialisée par la pose de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

9. Règlements complémentaires de roulage - Sovet - Rue Saint Donat - Ralentisseur de trafic - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

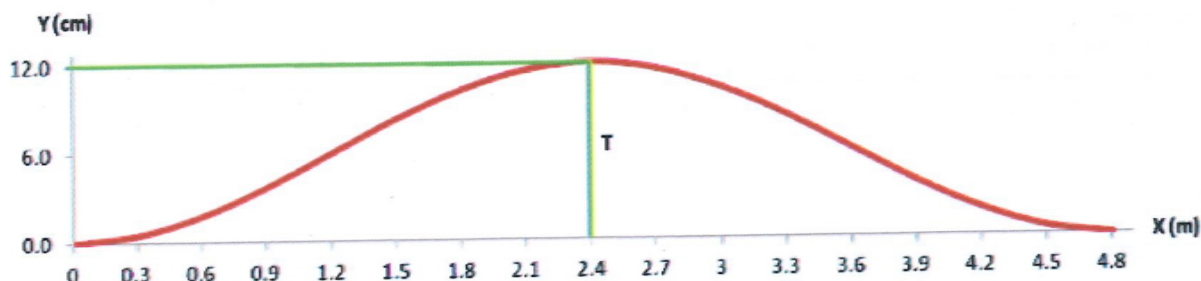
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'implanter un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" à hauteur des immeubles n° 23 et à la mitoyenneté entre les immeubles n° 10 et 12 de la Rue Saint Donat à

Sovet via la pose de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan repris ci-dessous :

X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" sera implanté à hauteur des immeubles n° 23 et à la mitoyenneté entre les immeubles n° 10 et 12 de la Rue Saint-Donat à Sovet.

Article 2 – La mesure sera matérialisée par la pose de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

10. Règlements complémentaires de roulage - Rue Coutejoie 10b à Ciney - Emplacement PMR - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 10b de la Rue Courtejoie sur une longueur de 6m via la pose du signal E9a complété du sigle "handicapé" et d'une flèche montante 6m ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté pair de la Rue Courtejoie à hauteur du n° 10b sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété de la reproduction du sigle handicapé et d'une flèche montante « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

11. Règlements complémentaires de roulage - Rempart de la Tour côté pair à hauteur de l'opposé du n° 45 - Emplacement PMR - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté pair à hauteur de l'opposé de l'immeuble n° 45 du Rempart de la Tour à Ciney sur une longueur de 6m via la pose du signal E9a complété du sigle "handicapé" et d'une flèche montante 6m ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté pair à hauteur de l'opposé l'immeuble n° 45 du Rempart de la Tour sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété de la reproduction du sigle handicapé et d'une flèche montante « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

12. Règlements complémentaires de roulage - Rue Prince Evêque 2 à Ciney - Emplacement PMR - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 2 (en face de l'allée piétonne de l'entrée de l'immeuble à appartements) de la Rue Prince Evêque sur une longueur de 6m via la pose du signal E9a complété du sigle "handicapé" et d'une flèche montante 6m ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté pair de la Rue Courtejoie à hauteur du n° 2 (en face de l'allée piétonne de l'entrée de l'immeuble à appartements) sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété de la reproduction du sigle handicapé et d'une flèche montante « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

13. CINEY - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE ET LE SUIVI DES CHANTIERS RELATIFS À L'ENTRETIEN: DES VOIRIES, DES TROTTOIRS ET DES MURS 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, de désigner un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi des chantiers relatifs à l'entretien des voiries, des trottoirs et des murs en 2022;

Considérant qu'un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des chantiers relatifs à l'entretien : des voiries, des trottoirs et des murs en 2022 » doit être lancé ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 45.000 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1249/EP/01.22 relatif au marché concernant la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des chantiers relatifs à l'entretien: des voiries, des trottoirs et des murs 2022" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au directeur financier le 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'il a rendu un avis de légalité favorable le 26 janvier 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1249/EP/01.22 concernant la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des chantiers relatifs à l'entretien: des voiries, des trottoirs et des murs 2022, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 45.000 € TVAC (0% TVA), étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 :

- Article 421/731-60 (projet 20220015) pour l'étude et le suivi du chantier relatif à l'entretien des voiries en 2022 ;
- Article 421/731-60 (projet 20220016) pour l'étude et le suivi du chantier relatif à l'entretien des trottoirs en 2022 ;
- Article 421/725-60 (projet 20220012) pour l'étude et le suivi du chantier relatif à l'entretien des murs en 2022.

14. CINEY - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN VÉHICULE TRI BENNE - PERMIS B POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le véhicule tri benne du service travaux a été déclassé et vendu pour pièces ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule tri benne – permis B pour le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1242/EP/01.22 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule tri benne - permis B pour le service travaux" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise

auprès de ce dernier le 14 janvier 2022;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1242/EP/01.22 relatif à l'acquisition d'un véhicule tri benne - permis B pour le service travaux" établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article n° 421/743-52 (projet n° 20220023).

15. Ciney - Rempart de la tour 39 - mise en vente - analyse des offres - décision

Revu le dossier de mise en vente de la maison sise Rempart de la Tour 39 à Ciney cadastrée Ciney - première division section B numéro 327V2 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2021 par laquelle le Conseil a décidé "De demander aux Notaires DECLAIRFAYT de remettre la maison avec jardin en vente moyennant un prix de base de 150.000 euros. Que, si la Ville de Ciney reçoit des offres faites sous conditions suspensives, que ces conditions soient réalisées dans le mois à daté de l'offre d'achat. La procédure de vente sera le "gré à gré".

Attendu que la Ville de Ciney a reçu, depuis sa remise en vente, deux offres à savoir :

1) de Monsieur Florent DESMETTE et Madame Cathy LAMPERE en date du 14 décembre 2021 pour un montant de 151.00 euros sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire dans les 3 semaines de la réalisation de l'offre ;

Considérant que Monsieur Florent DESMETTE et Madame Cathy LAMPRE s'engageaient à verser un acompte de 15.000 euros en l'étude du Notaire en cas d'acceptation de leur offre par la Ville de Ciney ;

Attendu toutefois que l'offre de Monsieur Florent DESMETTE et Madame Cathy LAMPRE n'est plus valable et que ces derniers n'ont pas souhaité la prolonger ;

2) de Monsieur Dylan MILER et Madame Christelle JAMOTTE en date du 12 janvier 2022 pour un montant de 161.000 euros sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire dans les 4 semaines de l'acceptation de l'offre ;

Attendu que Monsieur MILER et Madame JAMOTTE ont accepté de prolonger la validité de leur offre jusqu'à ce jour ;

Attendu dès lors que seule l'offre de Monsieur Dylan MILER et Madame Christelle JAMOTTE peut être retenue ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 27 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 27 janvier 2022 et joint en annexe ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'accepter l'offre de Monsieur Dylan MILER et Madame Christelle JAMOTTE au prix de 161.000 euros sous condition suspensive de l'obtention d'un crédit hypothécaire dans les 4 semaines à dater de l'acceptation par le Conseil Communal de l'offre ;
- la recette est inscrite à l'article budgétaire 124/762-56 du service extraordinaire du budget 2022.

16. Testament de Madame l'Hermite - prise de connaissance - acceptation - décision

Vu le testament de Madame Elise L'HERMITE par lequel cette dernière lègue à la Ville de Ciney 25.000 euros pour la restauration de la chapelle Saint Lambert à Serinchamps ;

Attendu que dans ce même testament Madame L'HERMITE a écrit que si endéans les 5 ans de son décès (lequel est survenu le 16 mai 2021), la Ville n'a pas fait les travaux à concurrence de ce montant, les 25.000 euros reviendront à Médecins sans frontières ;

Attendu que la Ville de Ciney a interrogé le notaire DECLAIRFAYT sur les conditions inhérentes à l'acceptation de ce legs ;

Considérant la réponse du notaire DECLAIRFAYT rédigée comme suit :

"J'accuse bonne réception de votre e-mail et vous en remercie.

J'ai bien pris le temps d'analyser ce testament qui, à première lecture, pourrait prêter à interprétation.

Cependant, il me semble assez claire in fine.

Vous devez investir ces 25.000,-€ dans les 5 ans du décès de Madame dans la restauration de cette chapelle.

Ne fait pas parties des conditions de ce legs l'obligation :

·de rénover entièrement cette chapelle" ;

Attendu qu'un legs en faveur d'une commune est taxable à 5,50% sans progressivité dans l'impôt, ce qui signifie que la Ville devra payer à titre de droits de succession une somme de 1.375 euros ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 27 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 27 janvier 2022 et joint en annexe ;

Vu l'article 59 du Code des droits de succession ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter le legs particulier tel qu'inscrit dans le testament de Madame Elise L'HERMITE d'un montant de 25.000 euros.
- De prendre connaissance du fait que la Ville de Ciney devra payer 1.375 euros de droits de succession ;
- D'affecter la somme de 25.000 euros à des travaux de restauration dans la chapelle Saint Lambert à Serinchamps dans les 5 ans du décès de Madame L'HERMITE lequel est survenu le 16 mai 2021.

17. Sovet Vincon - vente d'une portion de la parcelle 6D3 - renon au bail à ferme par l'agriculteur Monsieur Karl GUIOT - projet d'acte du notaire DECLAIRFAYT -

approbation

Revu le dossier de mise en vente du terrain sis à Vincon cadastré Ciney - 8ème division - Sovet section A partie du numéro 6D3 P0000 à savoir les lots 2 et 3 repris au plan dressé en date du 27 juin 2017 par Monsieur Jean-Marie Franco Géomètre-Expert d'une superficie totale de 4ha 84a 62ca ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite vendre ce terrain libre de toute occupation ;

Attendu que par un acte du 29 juillet 2019 l'agriculteur locataire, Monsieur Karl GUIOT n'a renoncé à son bail qu'en partie à savoir sur 3ha 29a 12ca étant repris sous lot 3 au plan du Géomètre-Expert, Monsieur Jean-Marie Franco ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite vendre en plus de ce lot 3, la réserve foncière reprise sous le lot 2 d'une superficie de 1ha 55a 50ca ;

Attendu que Monsieur GUIOT détient toujours un bail à ferme sur ce lot 2 ;

Attendu que la Ville de Ciney a demandé conseil auprès des Notaires DECLAIRFAYT à Assesse afin de connaître le montant de l'indemnité que pourrait réclamer Monsieur GUIOT ;

Vu la réponse de Maître Antoine DECLAIRFAYT rédigée comme suit :

En matière de renonciation volontaire par un exploitant agricole à son exploitation, tout est conventionnel, c'est-à-dire sur base d'une négociation volontaire entre le bailleur et le locataire.

En effet, dès lors que la loi ne donne pas de droit au bailleur pour donner un renon valable à l'exploitant, seul un accord négocié peut permettre la fin du bail.

Dans l'acte de 2019 signé par devant ma consoeur Amélie Perleau, je note que la Ville de Ciney a payé 24.354,88€ pour 3 hectares 29 ares 12 centiares.

Une règle de 3 porterait le montant de l'indemnité à 33.123,14€ pour le solde de 4 hectares 47 ares 61 centiares, soit 7.400,-€/hectare.

Par rapport aux dossiers que je vois passer, ce montant est le maximum qu'il serait d'usage de demander.

En effet, il est d'usage (je dis bien que c'est un usage qui ne peut être érigé en obligation) d'évoquer les postes et quantités suivants en cas de renon ou de résiliation amiable en matière de bail à ferme :

·Arrière-engrais : +/- 1.500,-€ étant donné la superficie

·Perte des DPU si ceux-ci sont encore applicables : forfait de 500,-€ par année encore éligible ;

·Indemnités pour perte du bail et donc des revenus futurs : entre 2.500€ et 6.000€ par hectare.

Le dernier dossier de renonciation que j'ai négocié a été conclus à 2.500,-€/hectare tout compris, mais il concernait deux agriculteurs, ce qui explique que c'est bas.

En synthèse, l'indemnité déjà payé par la Ville de Ciney à concurrence de 7.400,-€ par hectare peut s'expliquer par rapport aux usages, mais constitue à mon sens un grand maximum.

Attendu que le montant de l'indemnité proposé par l'étude des notaires DECLAIRFAYT est de 7400 euros par hectare soit un total de 11.507 euros pour 1ha 55a 50ca ;

Vu le projet d'acte de renon à bail rédigé par l'étude des Notaires DECLAIRFAYT à Assesse ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De marquer son accord sur le montant de l'indemnité fixée par Maître Antoine DECLAIRFAYT d'un montant de 7.400 euros/hectare ;
- De verser dès lors à l'agriculteur locataire la somme de 11.507 € pour 1ha 55a 50ca ;
- De marquer son accord sur le projet d'acte de renon à bail à ferme rédigé par l'étude des notaires DECLAIRFAYT à Assesse.
- La présente dépense est inscrite à l'article budgétaire 124/522-55 du service extraordinaire du budget 2022.

18. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Budget 2022 - Approbation

Considérant les prévisions budgétaires de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ces prévisions budgétaires ont été approuvées par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les prévisions budgétaires de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour l'exercice 2022.

19. ADL - Budget exercice 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne la tutelle, par le décret tutelle du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier remis en date du 27 janvier 2022;

Considérant le projet de budget 2022 établi par le comptable de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le budget 2022 tel qu'annexé à la présente.

20. Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur le marché public bimensuel de Ciney - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ADOpte A L'UNANIMITE :

Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public bimensuel de Ciney comme suit :

Chapitre 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er – Objet

Le présent règlement est applicable au marché public bimensuel de produits alimentaires et de toutes marchandises dont la vente est admissible sur un marché public, conformément à la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et à ses arrêtés d'exécution, organisé sur le domaine public communal, dans le centre-ville de Ciney.

Le marché public fait l'objet d'une concession de service public soumise à l'approbation du Conseil Communal.

Art. 2 – Emplacements – Jours et heures de tenue

1° Lieu : Ciney

Sur la Place Monseu du 1er mars au 30 novembre, excepté durant les vacances scolaires d'été, période durant laquelle le marché sera organisé Rue du Centre.

En cas d'impossibilité exceptionnelle d'utilisation de l'une ou l'autre de cette emprise le marché sera déplacé en priorité sur l'autre emprise et si cela aussi est impossible, il le sera sur la Place Roi Baudouin et fera l'objet d'une concertation entre les parties en cas d'utilisation d'une autre emprise.

2° Jours : les 2ème, 4ème et 5ème lundi de chaque mois

3° Horaire :

- Arrivée des marchands ambulants abonnés : A partir de 6 heures
- Placement des marchands occasionnels : 7 heures 30
- Ouverture de la vente au public : 7 heures 30
- Départ des véhicules non affectés à la vente : 8 heures 15
- Fermeture de la vente au public : 13 heures
- Départ des marchands ambulants : 14 heures 30

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7 heures 30. Au-delà de ces horaires, le concessionnaire est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

4° Liste et ou plan des emplacements :

Le Conseil Communal donne compétence au Collège Communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège Communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

La profondeur minimale est fixée à 2.5m.

Si un nombre restreint d'ambulants est présent sur le marché, ceux-ci sont susceptibles d'être centralisés.

5° Tarif des emplacements

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du concessionnaire ou de son préposé le montant des droits de place fixés par le Conseil Communal.

Pour chaque paiement, le concessionnaire ou son délégué doit délivrer le reçu prévu par la loi.

Seuls les abonnés qui auront payé leurs abonnements sans discontinuité, qui payent leur abonnement au plus tard le premier jour du mois en cours et qui auront participé au minimum à 17 marchés organisés du 1er mars au 30 novembre de l'année bénéficieront de la gratuité pour les mois de mars et avril de l'année suivante. Dans tous les autres cas, ces deux mois seront dus.

La commune souhaite contribuer à l'essor et à la promotion des producteurs locaux.

Pour les aider à faire connaître leurs produits, elle les autorise à venir de façon gracieuse tous les 2èmes lundis du mois. Cette gratuité est autorisée pendant la première année qui prendra effet lors de sa première participation au marché. Si le producteur local souhaite aussi participer aux autres tenues de marché (1er et 5ème lundi), il devra payer le droit de place. Après cette première année gratuite, il pourra continuer à être présent sur le marché en prenant un abonnement ou en venant de façon occasionnelle.

On entend par producteur local, la personne qui commercialise des produits agricoles ou horticoles,

qu'ils soient bruts ou transformés, sans intermédiaire (du producteur au consommateur).

Au début de chaque année civile, le concessionnaire informe le Collège Communal des prix pratiqués lors des marchés pour l'année civile qui s'ouvre.

CHAPITRE 2 – DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DES ABONNEMENTS

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle ou saisonnière, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

Art. 4 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés par :

- 1° la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3° les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6° les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de

l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 6 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public, tel que fixé par le Collège Communal en application de l'article 2 4°.

Un minimum de 5 emplacements sera réservé aux producteurs locaux, tels que définis à l'article 2 5° in fine.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public, tel que fixé par le Collège Communal en application de l'article 2 4°.

Les emplacements sont attribués par le concessionnaire.

Art. 7 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, s'il y a lieu en fonction de la spécialisation du commerçant, afin de préserver un équilibre dans la nature des produits offerts sur le marché. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Art. 8 – Attribution des emplacements par abonnements

8.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et/ou sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites auprès de l'administration communale ou auprès du concessionnaire soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment auprès de l'administration communale ou auprès du concessionnaire, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

8.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

8.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles

occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993 ;

- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- d) les candidats externes

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

8.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur par le concessionnaire, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

8.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu par le concessionnaire, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° le métrage de l'emplacement en m² et en mètre linéaire ;

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an ou de façon saisonnière.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 10 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune ou le concessionnaire est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement n'implique pas la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées auprès de l'administration communale ou auprès du concessionnaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support

durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours. A défaut de respecter ce délai de préavis, le titulaire reste redevable de l'abonnement encore un mois ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours. A défaut de respecter ce délai de préavis, le titulaire reste redevable de l'abonnement encore un mois ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées auprès de l'administration communale ou auprès du concessionnaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune ou le concessionnaire

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée d'un mois prenant cours le premier lundi du mois suivant, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance de l'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée durant trois marchés consécutifs, sans préjudice de l'application de l'article 11 du présent règlement ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de départ anticipé avant la fin du marché
- en cas de non-respect des instructions données par le placier.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à trois reprises, sans préjudice de l'application de l'article 11 du présent règlement ;
- en cas de non-respect à trois reprises sur une période de 5 ans, de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de départ anticipé à trois reprises sur une période de 5 ans, avant la fin du marché
- en cas de non-respect à trois reprises sur une période de 5 ans des instructions données par le placier

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 13 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive du marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 14 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Art. 15 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

- 1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;
- 2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, sauf si la commune ou le concessionnaire autorise un changement de spécialisation.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

1° les conditions visées aux deux premiers alinéas sont remplies ;

2° et, si le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas ce nombre.

Art. 16 – Sous-location d'emplacement(s)

Seuls les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, § 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 3 – DU DEROULEMENT DU MARCHE

Art. 17 – Modalités particulières

- Les marchands ne pourront prendre possession de leur emplacement qu'à partir de 6h00. Les emplacements devront être entièrement libérés à 14h30. Toutes les opérations commerciales des marchés sont interdites en dehors des heures d'ouverture au public.

- Les emplacements non occupés par leurs titulaires à l'heure d'ouverture du marché au public seront considérés comme disponibles et le placier du marché est habilité à y installer d'autres commerçants occasionnels non titulaires d'un emplacement permanent ou un commerçant abonné du marché. Les retardataires ne peuvent exiger un autre emplacement ni revendiquer la moindre indemnité.

- Les véhicules de tous les marchands doivent obligatoirement avoir quitté l'aire piétonnière du marché 45 minutes après l'heure d'ouverture du marché au public. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur l'aire piétonnière du marché avant l'heure de fermeture du marché au public.

- Le fait d'être titulaire ne donne à l'intéressé aucun droit sur l'emplacement. Une autre manifestation, une amélioration organisationnelle du marché, pourraient imposer le déplacement de cet emplacement ainsi qu'une modification de l'horaire du marché (pour un maximum de trois marchés par an).

- A la fin de chaque marché, chaque commerçant devra nettoyer convenablement son emplacement et enlever l'intégralité de ses déchets et les détritiques produits par l'activité du jour.

- Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente sur le marché des produits impropres à la consommation compte tenu des règles établies. Le Collège Communal ou le concessionnaire peut interdire définitivement l'accès au marché à toute personne condamnée pour vente ou production de marchandises falsifiées.

- Il est défendu de duper les acheteurs en plaçant au fond des sacs, paniers, caisses et autres emballages des produits d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent exposés à la vue du public.

- Les dépôts de marchandises ou d'objets quelconques autorisés sur le marché n'impliquent aucunement la garde et la conservation de ces marchandises ou objets ; le paiement du droit de place n'entraînant pas pour l'administration communale l'obligation d'établir une surveillance spéciale à cet égard.

- Il est strictement interdit de faire des trous et d'enfoncer des piquets dans le revêtement de sol de l'emplacement du marché.

- En outre, les commerçants ambulants devront prendre les mesures nécessaires pour protéger les trottoirs contre toute dégradation qui pourrait survenir du fait de leur activité. En cas de négligence, le commerçant ambulant responsable supportera les frais de restauration et/ou nettoyage des trottoirs.

- Le montant du droit de place est consigné en mains du placier dès l'occupation de l'emplacement. En cas d'abonnement, le droit sera perçu en totalité lors du premier marché du mois. Il ne sera pas procédé au remboursement en cas d'absence.
- Les commerçants ambulants doivent se conformer aux lois et règlements généraux et aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions de la police ou du placier et pour ce dernier plus particulièrement en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leur étal, échoppe ou camion-magasin.
- Le placier prendra toutes les mesures nécessaires à la coordination et au bon fonctionnement du marché. Il est spécialement chargé à la perception des redevances, du maintien du bon ordre et de la surveillance du nettoyage.

Art. 18 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur le marché public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 19 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 20 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet du présent règlement a été transmis au Ministre le 24 juin 2021.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi daté du 28 octobre 2021, le présent règlement est définitivement adopté. Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

21. Plan stratégique de Sécurité et de Prévention 2021 - Approbation

Revu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 22 mars 2021 approuvant la modification proposée au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021 ;

Considérant que cette modification a été sollicitée au vu de la résurgence du phénomène des violences intrafamiliales telles que constatées dans le baromètre de criminalité 2018-2021 transmis par le Chef de Corps de la ZP Condor-Famenne ; phénomène qui, en outre, s'est intensifié en raison du contexte sanitaire dû au Covid-19 et plus spécifiquement du confinement ;

Considérant que la modification susvisée au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention a été adressée au SPF Intérieur ;

Considérant qu'en date du 24 janvier 2022, le Ministre de l'Intérieur a marqué son accord quant à la modification souhaitée par la Ville de Ciney ;

Considérant dès lors le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021 pour la Commune de Ciney ;

Considérant que ce Plan établi entre l'Etat, représenté par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, et la Ville de Ciney doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

22. Extension du piétonnier du centre-ville - Etapes et planning de travail - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"A l'heure où de nombreuses villes de toutes tailles réfléchissent activement à l'aménagement de leur centre-ville pour le rendre plus attractif, plus agréable, plus convivial, plus sécurisé, plus calme et plus vert, il semble qu'à Ciney la volonté de développer une zone piétonne en centre-ville ne soit pas à l'ordre du jour.

Une telle démarche comporte pourtant de nombreux avantages potentiels pour l'ensemble des citoyens, qui résident ou pas dans ces zones, pour les commerçants et l'horeca, et complémentirement pour le développement touristique. Nous souhaitons donc que cela change et que le Collège planifie l'extension du piétonnier, qui se limite aujourd'hui à la seule rue Saint-Eloi, en y intégrant également une réflexion sur la végétalisation de l'espace public.

Nous plaignons pour qu'une large réflexion soit menée au niveau communal sur la réappropriation par les piétons de certains endroits du centre-ville de Ciney, en y associant les citoyens, les commerçants, les représentants de l'horeca, etc.

Le Collège est-il favorable à entamer une telle démarche ? Quelles sont les étapes et le planning de travail pour y parvenir ? Avec quel objectif final et quels jalons intermédiaires ? Dans quel délai peut-on espérer voir cette réflexion se mettre en marche ?".

Madame l'Echevine Anne PIRSON

"Vous savez que le Collège vient de démarrer une nouvelle opération de développement rural. Une opération de développement rural s'est une réflexion collective sur l'ensemble des aspects d'une Commune, ça touche aux infrastructures, à l'économie, à l'emploi et aussi à la mobilité. Réfléchir à un piétonnier n'était pas nécessairement une question de mobilité mais aussi une question d'aménagement verts où rendre plus agréable, attractif le centre-ville. L'opération de développement rural est un processus participatif. La réunion justement qui concerne Ciney a lieu demain. Donc je pense que c'est vraiment l'endroit où les Cinaciens doivent s'exprimer sur ce dont ils ont envie pour le Ciney de demain, c'est à celle-là qu'on risque le plus de parler de la Ville de Ciney même si aux autres réunions, on n'est pas nécessairement obligé de parler que du village dans lequel la réunion a lieu. Une série de consultations sont aussi menées par la Fondation Rurale de Wallonie. Je pense qu'on aura à terme plus ou moins consulté 500 personnes. Les souhaits en matière d'aménagement du centre-ville ressortiront probablement aussi de ces consultations et donc ça entrera dans le processus de l'opération de développement rural et ça fera surement partie dans un deuxième temps du Plan Communal de Développement Rural qui fera suite à l'opération de développement rural. Ca c'est une première chose.

Une deuxième chose, le Bourgmestre l'a dit il y a quelques minutes, jeudi on a eu justement une réunion avec les commerçants pour entendre leurs idées quant à la redynamisation du centre-ville et une des quatre grandes idées qui ont été lancées par des commerçants, est de rendre le centre-ville piétonnier, pas nécessairement piétonnier 7 jours sur 7 mais faire un test une fois par mois le samedi après-midi. Ce qui a également été décidé dans ce cadre-là c'est de créer un groupe de travail avec autour de la table des commerçants, le secteur Horeca, des garages, le magasin de vélos à Ciney et donc, il y a différentes idées qui étaient évoquées sur comment on pourrait animer une fois par mois le samedi après-midi le centre-ville. Prochainement l'ADL va recontacter toutes

les personnes qui étaient présentes à la réunion et sans doute les autres commerçants et les inviter à s'inscrire à ce groupe de travail qui pourra plancher sur des pistes pour rendre le centre-ville piétonnier à certains moments. Ensuite, on verra aussi en fonction de ce qui ressort de l'opération de développement rural et de ce que le Collège souhaite, de ce que le Conseil souhaite, jusqu'où on peut aller et comment on peut faire".

Monsieur François BOUCHAT

"Merci déjà pour ces premiers éléments de réponse. J'entends donc qu'à ce stade-ci, il n'y a pas de démarche volontaire du Collège. C'est juste un constat, ce n'est pas un reproche. On attend effectivement les remontées de terrain à la fois du PCDR et des réunions avec les commerçants. Je trouve par contre très intéressant la phase de test proposée par les commerçants. Il faut savoir qu'à Namur, c'est un exemple que je citais tout à l'heure, la démarche ambitieuse qui a été annoncée la semaine dernière résulte de plusieurs années progressives d'extension de piétons avec effectivement la mise en zone piétonne le samedi, les jours de marché et puis progressivement voyant que ça fonctionne, la décision a été prise de passer à quelque chose de définitif. Donc, je pense que ces phases de test sont vraiment intéressantes. Après, il faut voir si une fois par mois c'est suffisant et s'il ne faut pas systématiser ça tous les samedis à Ciney mais je pense que c'est important d'avoir ces tests et d'évaluer comment faire face. Voilà, parce que la zone piétonne, dans le centre-ville, ça prend beaucoup de temps et donc, il faut y aller progressivement et ces tests, à mon avis, c'est une bonne chose et le soutien de l'ADL dans ces démarches-là et dans l'accompagnement des commerçants me paraît également intéressant.

Sachez que de toute façon, c'est un sujet qui nous tient au cœur pour notre groupe Ecolo et donc, on soutiendra toute initiative allant dans ce sens-là et on ne manquera pas en tout cas de soutenir et d'encourager le Collège à peut-être même à aller plus en avant et d'oser, parce qu'à un moment, il faut oser passer le pas, de se dire "On fait le pari de la dynamisation d'une partie du centre-ville en passant en zone piétonne et on entraîne avec nous les citoyens, les commerçants. J'incite vraiment le Collège à aller dans cette voie-là. Merci".

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT

"François, l'idée est bien évidemment intéressante mais le problème n'est pas nouveau et a été examiné par beaucoup de Bourgmestres. Ça a commencé avant la fusion des Communes. Sous le mayorat de Victor Barbeaux, il était prévu d'envisager un parking souterrain sous la Place Monseu et de faire un parc public au niveau du parking actuel et il était même prévu une entrée, une sortie de ce parking au niveau du bâtiment actuellement Belfius. Les plans avaient été déposés, cela coûtait à l'époque 20 millions de francs belges et le Collège de l'époque, donc avant fusion des Communes n'a pas investi dans cette idée. Depuis lors, les deux Bourgmestres qui ont précédé le mayorat de Frédéric Deville, à savoir Guy Milcamps et moi-même, nous nous sommes aussi penchés sur ce problème. Alors rien n'est impossible évidemment et on peut toujours continuer à indiquer à ce niveau-là mais il y avait deux obstacles majeurs qui étaient soulevés :

- 1er obstacle au niveau de la mobilité et au niveau de la Zone de Police laquelle disait "C'est bien beau si vous faites un piétonnier même s'il est occasionnel. Si vous pensez à un piétonnier définitif au niveau mobilité, vous aurez un problème pour le centre de Ciney". Donc, il y a d'abord ce premier obstacle de voir comment on peut mieux assurer une mobilité dans le centre-ville qui est une mobilité quand même aussi pour des voitures. S'il est facile de venir de Biron dans le centre-ville à vélo, ce n'est pas évident et c'est sans caricature que je dis ça, ce n'est pas évident de le faire de Chevetogne, de Leignon, d'Achêne. Donc, il y a ce premier problème à résoudre.*
- Le deuxième problème est un problème de parking. Si vous voyez comment la place, on l'a encore vu jeudi passé, est remplie le jeudi soir (c'était le moment de notre constat). Il faut absolument trouver une solution alternative pour le parking. A l'époque, notre Collège sous la précédente législature avait envisagé, peut-être que Guy l'avait envisagé aussi, de désorber le parking Belot et comment désorber le parking Belot qui est actuellement un*

parking gratuit, en faisant un parking à étage ou du même style que celui qu'on attend, je ne sais pas où en est le projet, au niveau de la Gare de Ciney. Nous avons contacté des firmes privées, des gestionnaires de parkings de ce type parce qu'il est impossible ou en tout cas difficilement concevable, que ce soit la Ville qui gère ce type de parking avec mise à disposition de personnel communal, en plus qui n'est pas formé et doit donc suivre des formations. Ca semblait difficile. A l'époque, les différentes firmes qui avaient été consultées nous ont dit que ce n'est pas assez rentable de faire ce parking. Maintenant, si vous supprimez le parking sur la place, la rentabilité est différente évidemment puisque vous auriez 70 places de parking en plus à pouvoir créer si c'est possible dans le cadre d'un parking à étage ou je ne sais pas, des extensions au niveau de l'Athénée, voir les projets qui sont en cours au niveau de cette Athénée. Donc, ça mérite une réflexion, ça c'est vrai et la réflexion n'est pas nouvelle mais on s'est heurté à ces obstacles-là. Donc, il faut d'abord commencer par trouver une solution, me semble-t-il, à ces obstacles et deuxièmement, enfin troisièmement convaincre les commerçants parce que vous savez à l'époque, je me suis battu durant le mayorat de Guy Milcamps auprès de Sabine Laruelle et au Cabinet de Sabine Laruelle pour qu'on déclare Ciney "Ville touristique" et qu'est-ce que ça avait comme conséquence ? Que les commerces pouvaient être ouverts le dimanche et il y avait un accord avec Joseph Laloux, avec Ciney Expo de dire "Quand il y a ces salons, ces foires à Ciney Expo, on renvoie les visiteurs vers le centre de Ciney, ce n'était pas facile mais on savait sortir par l'Avenue de Namur et rejoindre la N4, il fallait pour cela des commerces ouverts. Alors les commerçants ont tenté effectivement l'expérience, ont ouvert l'un ou l'autre dimanche et ont fait le constat qu'ils n'avaient pas de clients mais ce n'est pas sur un ou deux dimanches que l'on peut amener une réflexion sur le fait de dire "Les clients vont penser à pouvoir se promener au centre-ville de Ciney et y faire leurs achats comme c'est le cas par exemple dans d'autres villes comme Bastogne. Je pense que cette réflexion doit avoir lieu effectivement avec une étude bien approfondie et des travaux qui doivent aussi être effectués. Je me permets d'intervenir parce que c'est un point inscrit à l'ordre du jour. N'importe quel Conseiller, contrairement à une question orale, ce n'est quand même pas mon habitude d'intervenir, n'importe quel Conseiller peut intervenir. Je cite divers problèmes qui se posent mais rien n'est insoluble.

Monsieur le Président

"Merci Jean-Marie, je n'ai aucun souci que tu interviennes, c'est pour ça qu'on a laissé l'intervention jusqu'au bout. Anne voulait reprendre la parole et Guy aussi. Je vais céder la parole à Guy puis à Anne".

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS

"J'avais demandé un pré-étude à la société qui construisait le parking Rue Dinot. Les ingénieurs sont venus à l'Hôtel de Ville et ont accepté de faire une étude. Conclusion : malheureusement la capacité potentielle d'un parking sur la place leur paraissait, à ce moment-là, peu rentable compte tenu des frais de gestion d'un parking confié au secteur privé. Donc, l'étude a été réalisée et, comme disait Jean-Marie, relativement à la Rue Dinot la rentabilité n'était pas là et donc, ils n'étaient pas très chauds pour nous conseiller sachant en outre que la place allait être bloquée, il faut bien le dire, pendant minimum 2 ans ou 3 ans. Ceci dit, le Bourgmestre peut évoquer le projet de la Rue Concorde, une solution pour accroître les parkings au centre-ville. Là, on serait vraiment en face de l'Hôtel de Ville avec un parking qui serait Rue Concorde avec un accès direct en centre-ville".

Madame Anne PIRSON

"Juste pour dire à François, je ne sais plus comment il l'a formulé, le Collège aussi a des idées et n'attend pas que les idées viennent de droite ou de gauche ou des commerçants. On a aussi des idées, tout prend du temps et on ne sait pas tout mettre en oeuvre en même temps mais on trouve

aussi que c'est super important, comme on est dans le cadre d'une ODR d'entendre les avis des citoyens et dans le cadre d'une ODR, les membres du Collège aussi sont consultés et peuvent aussi donner leur point de vue sur les différentes questions. Voilà, c'était simplement pour dire qu'on y a pensé même si on n'a encore rien concrétisé ni mis sur la table".

Monsieur François BOUCHAT

"Merci, c'est vraiment un projet que je trouve intéressant et les échanges autour de ce projet sont intéressants aussi. Je note qu'il y a quand même une évolution, c'est qu'on a parlé des commerçants et j'entends ici que la proposition finalement vient d'eux des commerçants suite à un questionnement "Comment redynamiser le centre-ville ?". Une des quatre actions proposées, c'est de mettre en rue piétonne le centre-ville de manière ponctuelle et peut-être de manière pérenne par la suite. Je pense qu'il y a progressivement un changement de vision par rapport à ça et si on se met en projet vers cet objectif de créer une rue piétonne temporaire ou permanente, les problèmes qui sont soulevés et qui sont importants en terme de mobilité et de parking, ils devront trouver des solutions et si on se focalise sur l'objectif, on arrivera à trouver des solutions d'aménagement de parking, de solutions de mobilité. Je ne nie certainement pas ces difficultés-là mais je pense qu'il y a des solutions à tout et qu'il faut se mettre en projet pour arriver à trouver une solution à ces difficultés. Merci".

23. Question orale - Réponse éventuelle

Question de Monsieur Frédéric BOTIN, Conseiller Communal :

"Une question d'urbanisme et plus particulièrement une question d'accès aux documents d'urbanisme. Ma question est de façon orale parce qu'elle est d'un fait d'actualité, autrement je vous l'aurais posée de façon écrite. En fait, on a un dossier assez important qui est soumis à enquête publique. Un dossier qui concerne, dans le bas de la ville aux alentours de la zone commerciale de Crahiat, la création de 20 maisons et d'une quarantaine d'appartements. Je voudrais vous poser une question par rapport à la possibilité d'accéder au dossier et de façon un peu plus générale si vous le permettez, j'ai, comme ça m'arrive régulièrement, souhaité en préparation de la CCAT et dans mon rôle de Conseiller Communal, avoir accès aux informations de ce dossier et je m'étonne un peu du traitement particulier qui existe sur ce dossier soumis à enquête. Habituellement, on a accès à l'information assez facilement et comme Conseiller Communal, on peut avoir, dans le respect de notre règlement d'ordre intérieur et avec la confidentialité qui est de mise, accès à certains documents ou copies, ce qui est plus facile pour l'étudier d'autant plus qu'ici on n'est pas dans un dossier confidentiel, on n'est pas dans un dossier qui est au stade de l'avant-projet, qui aura éventuellement une clause de confidentialité ou autre. On est dans le cadre d'un dossier qui est soumis à enquête publique, donc qui vise à être présenté au public pour avoir des réactions et il a été impossible d'obtenir des copies et la consultation du dossier était assez particulière sans pouvoir avoir copie de quelque chose, ce qui n'est vraiment pas l'habitude de la maison ni du service. Donc, je m'étonne un peu du traitement particulier pour ce dossier. Est-ce que ce sont des injonctions du promoteur ? Mais elles me semblent mal habiles. Ou est-ce qu'il y a une autre raison pour expliquer les choses ? De façon générale, fort de cette expérience, je me suis dit "Peut-être y a-t-il une particularité ou plutôt une impossibilité dans le chef de la Ville de mettre à disposition des dossiers à enquête publique alors que la Ville de Ciney dispose d'un site internet relooké et il y a d'ailleurs une page réservée à l'urbanisme où tous les avis de projets s'y trouvent, certes sans l'ensemble des documents mais ce n'est pas nécessaire quand on est dans une maison particulière. J'ai consulté la situation de plusieurs Communes. J'ai pris Namur comme référence mais il y a d'autres Communes que je pourrais vous citer. Quand on est

dans un projet privé, là je peux comprendre que l'enquête publique est très limitée et ça ne rapporte rien d'aller mettre l'ensemble des documents sur portail internet mais quand on est dans un dossier d'envergure qui intéresse un grand nombre de personnes et particulièrement en période Covid où devoir aller consulter à la Commune avec les différentes règles de restriction, de rendez-vous ne facilite pas les choses. Un grand nombre de Communes, en plus de l'avis de projet, mettent à disposition les documents qui, encore une fois, sont publics puisqu'ils font l'objet d'une enquête publique, ce qui permet aisément aux différents concitoyens de pouvoir consulter le dossier et dans votre volonté de participation citoyenne et participative, on remplit totalement l'objectif. Je voudrais vous interpeler tout d'abord par rapport à ce dossier particulier et d'autre part, de façon générale, est-ce qu'éventuellement le Collège pourrait étudier, pour des dossiers plus importants, la mise à disposition sur le portail d'une série de documents peut-être pas l'ensemble des plans mais généralement quelques photos-montages ou quelque chose qui illustre le dossier et ça me paraît d'autant plus pertinent que d'autres gros dossiers vont être soumis à enquête. On a lu aujourd'hui dans la presse l'avis pour la première réunion de projet pour le développement de la nouvelle zone d'habitat qui me tient à coeur puisque c'est pour recréer des maisons individuelles, ce qui est une de nos priorités en face du Mont de la Salle. Pour moi, ce genre de dossier doit avoir une autre publicité que simplement prendre rendez-vous et de consulter sur un coin de bureau de l'urbanisme sans même pouvoir en prendre des copies. Je vous remercie".

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS

"J'ai été confronté à la même demande que celle de Frédérick en ce qui concerne le projet des éoliennes de Houyet mais il y en a une des trois qui sera sur la Ville de Dinant. Des habitants de Conjoux ont demandé qu'on fasse circuler le dossier par voie électronique. Le Service Urbanisme a répondu que ce n'était pas possible. Il fallait être prudent car ce genre de document une fois envoyé à une personne, après, pouvait circuler. On n'avait pas les garanties juridiques qu'on n'allait pas vers un vice de forme. Maintenant, je suis prêt à examiner cela avec les services de la Région Wallonne pour voir jusqu'où on peut aller dans la transmission des documents. Vous savez aussi que nous avons reçu une lettre de l'Ordre des Architectes il y a quelques mois d'ici qui se plaignait qu'on faisait trop circuler dans les Communes Wallonnes, les différents plans d'immeubles, etc.. même s'il ne s'agit pas d'immeubles particuliers mais d'immeubles à appartements. Il y avait une protection intellectuelle à envisager par rapport aux architectes. C'est l'Ordre des Architectes qui nous a écrit, voulant sans doute protéger ses membres. Voilà, on est assez prudent pour éviter les vices de forme. Maintenant, je ne suis pas opposé à ce qu'on élargisse les consultations le plus possible, on est en démocratie, je n'y vois pas d'objection personnelle mais il faut éviter les vices de forme. Donc, demain je vais en reparler avec le Service Urbanisme pour voir vraiment jusqu'où on peut aller au maximum dans la diffusion de ces informations, pour faciliter la consultation. Je peux comprendre aussi que tout le monde n'a pas l'occasion d'aller à l'Hôtel de Ville, certains ont des contraintes de travail, etc., par rapport aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville. Je m'engage à revoir cela pour demain pour élargir autant possible les possibilités de consultation et pour répondre à la préoccupation de Frédérick mais je vous dis que jusque maintenant, le Service Urbanisme plaide pour la prudence pour éviter les vices de forme".

Monsieur le Président

"Avant de donner la parole à Frédérick et à François, pour être bien sûr, ce que Frédérick souhaite c'est qu'on mette ça sur le portail à l'attention des Conseillers Communaux et pas du tout au grand public, on est bien d'accord ?".

Monsieur Frédérick BOTIN

"Il y a deux niveaux Monsieur le Président. Il y a des Communes qui vont jusqu'à mettre ça à disposition du grand public. Je peux vous faire une démonstration par exemple du portail de Namur qui a un énorme dossier urbanisme en cours et l'ensemble des documents est accessible. Actuellement, sur le site de la Ville, vous mettez déjà les avis de projets mais on n'a pas les

différents documents. Mais je voulais en plus de la consultation du grand public qui est sans doute plus une préoccupation que celle que Guy fait référence. Je voulais encore plus insister dans un cas particulier comme celui que je vous cite qui est le mien, où pour deux éléments différents, le Conseil Communal et la CCATM, couverts par un règlement et couverts par une certaine confidentialité, on nous interdit d'accéder à des copies de documents, ce qui me paraît là aller encore plus loin que ma demande qui était de façon supplémentaire au l'ensemble du grand public".

Monsieur le Président

"Je suis d'accord avec toi, Nathalie et Guy aussi. On ne comprends pas très bien ce refus qui t'a été fait. Je propose que Guy investigue demain. Effectivement, il n'y a rien à cacher dans le dossier, encore plus quand il est soumis à enquête publique. Je ne comprends pas très bien, je tombe un peu des nues, je n'ai pas au courant de ce problème-là".

Monsieur Frédéric BOTIN

"Les explications qu'on m'a données, ce serait une demande express du promoteur mais jusqu'à preuve du contraire, ce n'est pas eux qui font la loi, ça reste quand même l'autorité communale qui décide de la façon dont elle fonctionne dans une enquête publique".

Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT

"Brièvement c'est juste parce que Guy en s'exprimant a dit qu'il donnerait suite à la demande de Frédéric. Je voudrais simplement m'associer à la demande parce que je l'ai déjà formulé plusieurs fois en CCATM de pouvoir effectivement accéder aux documents qui sont en général publics. Des documents soumis à enquête publique sont publics, on doit pouvoir y accéder de manière informatique, à la fois les membres du Conseil Communal et de la CCATM mais également les citoyens. Je pense qu'à l'heure actuelle, il me paraît normal que les citoyens puissent avoir accès à l'information via une démarche déjà engagée, d'aller voir eux-mêmes le site et d'aller consulter les documents. De pouvoir mettre les documents à leur disposition me paraît effectivement important pour un bon fonctionnement démocratique pour que tout le monde ait accès aux informations soumises à enquête publique".

Monsieur Guy MILCAMPS

"Je vais vérifier ce qu'il en est exactement, comment peut-on aller dans ce sens-là. Quand Matélé a voulu faire un reportage et avait d'ailleurs réalisé un reportage sur le projet Bouygues évoqué par Frédéric il y a un instant, avant que Matélé vienne à Ciney, j'ai interrogé le promoteur, je lui ai téléphoné puisque Matélé voulait avoir accès aux documents et filmer un peu les plans. La société s'y est tout à fait opposée. J'ai eu une fin de non recevoir, on m'a dit "Non, il n'en est pas question et donc, ils peuvent faire un reportage sur place, filmer mais ils ne peuvent pas avoir accès aux plans dans l'état actuel du dossier". On va vérifier si au-delà de leur refus, on peut aller de l'avant".

Monsieur le Président

"Merci à tous. Guy reviendra vers les chefs de groupe pour faire part de ses investigations".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE